

# L'impact du Brexit sur les contrats de services financiers transfrontaliers

---

## Points saillants

- Le cadre européen couvrant les services financiers cessera de s'appliquer lorsque le Royaume-Uni quittera l'Union européenne. Le cadre réglementaire et le passeport financier qui ont permis aux clients basés dans l'Union européenne d'accéder à divers ensembles de produits et services financiers transfrontaliers de banques basées au Royaume-Uni, cesseront de s'appliquer lorsque le Royaume-Uni quittera l'Union européenne. Ceci peut laisser place à une grande incertitude pour les sociétés basées dans l'Union européenne, y compris pour ce qui est de la continuité de leurs contrats financiers transfrontaliers qui soutiennent leur financement et leur gestion du risque. Du fait de la grande importance de ces contrats pour les sociétés britanniques et européennes, l'AFME et UK Finance s'unissent pour souligner ce problème et le porter aux yeux des législateurs.
- Les contrats transfrontaliers existants avec des clients, seront affectés : Des mesures immédiates sont requises pour offrir la clarté nécessaire que ces contrats se poursuivront après que le Royaume-Uni aura quitté l'Union européenne. Il est estimé que 1,3 milliards d'euros d'actifs bancaires basés au Royaume-Uni sont associés à l'offre transfrontalière de services et produits financiers à divers clients, allant des gouvernements jusqu'aux entreprises en passant par les particuliers. Ces services sont soutenus par un très grand volume de contrats.
- Cette incertitude doit être rapidement traitée afin d'éviter les impacts néfastes : Le Royaume-Uni et l'Union européenne ont tous les deux intérêt à veiller à ce que le problème de l'incertitude contractuelle des contrats financiers transfrontaliers soit traité au plus tôt dans le cadre des négociations, afin d'éviter toute conséquence néfaste sur le commerce, des frais supplémentaires pour les clients et des effets économiques perturbateurs pour le Royaume-Uni et l'Union européenne. Faute de solution holistique, chaque contrat devra être individuellement évalué afin de déterminer si les éléments à exécuter constituent une activité réglementée n'étant plus autorisée sous le régime des passeports de l'Union européenne, et si la réglementation nationale de l'État membre dans lequel le client se trouve, autorise néanmoins l'activité. Cette incertitude et le besoin potentiel de transférer ou restructurer des contrats pourraient avoir de lourdes conséquences sur les clients.
- Il existe des précédents en matière de traitement de l'incertitude contractuelle lorsque les régimes juridiques changent : Une incertitude dans ce genre liée au traitement de contrats existants au cours d'une période de transition entre deux régimes juridiques, n'est pas sans précédent. Par exemple, une solution européenne a été adoptée pour traiter de l'incertitude liée à l'introduction de l'euro, et aux nouvelles réglementations sur les contrats dérivés OTC, les contreparties centrales et les banques de données commerciales.
- Des diverses mesures sont disponibles au niveau européen et national pour résoudre les incertitudes liées aux contrats transfrontaliers : Des diverses mesures sont potentiellement disponibles aux niveaux européen et national, afin de traiter toute conséquence néfaste, allant de l'affaiblissement des contrats existants ou nécessitant que les parties du contrat s'engagent dans une restructuration économiquement non productive et inutile, sur une période très courte.
  - Une période de transition peut être mise en place dans le cadre de dispositions transitoires plus vastes, confirmant le droit légal de signer un contrat pour une période définie. Ceci laissera aux banques et à leurs clients dans l'Union européenne et au Royaume-Uni, plus de temps pour transférer ou restructurer le contrat concerné et/ou mettre en place des dispositions financières alternatives.
  - De plus, les contrats existants, soumis à certaines limites ou conditions, devraient être autorisés à se poursuivre jusqu'à leur terme.
  - Le Royaume-Uni et les états membres de l'Union européenne peuvent également, le cas échéant, envisager d'exclure les contrats sous leurs régimes nationaux existants.

1,3 mille milliards d'euros d'actifs bancaires basés au Royaume-Uni, sont liés à la prestation transfrontalière de produits et services financiers à divers clients allant des gouvernements aux particuliers, en passant par des sociétés de toute taille.

## Présentation

Le marché de la prestation transfrontalière de services financiers entre le Royaume-Uni et l'Union européenne est vaste et actif. Il est le reflet de trois décennies d'intégration et d'exécution du règlement unique. Le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne va le changer. Un nouvel accord de partenariat à long terme devra être négocié et convenu, et des mesures de transition définies pour aider à atténuer l'impact d'un cadre de marché révisé sur les entreprises qui achètent et vendent entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

Le cadre réglementaire et le passeport financier qui ont permis aux clients basés en Union européenne d'accéder à divers ensembles de services et produits financiers transfrontaliers de banques basées au Royaume-Uni, cessera de s'appliquer au moment où le Royaume-Uni quittera l'Union européenne. C'est également le cas pour les clients basés au Royaume-Uni et accédant aux services et produits financiers de banques basées en Union européenne. Ce par quoi ces droits actuels à contracter des services et produits financiers de ce type entre l'Union européenne et le Royaume-Uni seront remplacés, s'ils le sont, reste obscur.

Cela a d'importantes conséquences pour les nombreux clients qui détiennent des contrats de prestation de services financiers entre les deux marchés, pour lesquels la durée s'étend au-delà de 2019, date à laquelle le Royaume-Uni doit quitter l'Union européenne. Il est

estimé que 1,3 mille milliards d'euros d'actifs bancaires basés au Royaume-Uni sont liés à la prestation transfrontalière de services et de produits financiers à plusieurs clients allant des gouvernements aux particuliers, en passant par les entreprises de toute taille.

Ces services incluent des marchés de prêts et de capitaux, la gestion de risque, des services et produits en devise étrangère, et couvrent l'intégralité du secteur des services financiers, y compris la gestion bancaire, d'assurance et d'investissement. Une proportion importante de ces contrats durent au-delà de 2019, date de sortie, ce qui engendre une importante gestion de financement et de risque pour les entreprises. Beaucoup de ces services aident les entreprises d'exportation de l'Union européenne qui sont les principaux moteurs de recettes internationales pour l'Union européenne et le Royaume-Uni, et d'importants acteurs de la croissance économique et de la création d'emplois. Les sociétés européennes et britanniques sont de plus en plus inquiètes de l'impact potentiel sur leurs contrats existants. La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne engendre potentiellement de grandes incertitudes pour ces sociétés, incluant pour ce qui est de la continuité des contrats soutenant leur financement, activité économique et gestion du risque. Des mesures précoces sont requises pour offrir la clarté nécessaire sur le fait que ces contrats se poursuivront après la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

<sup>1</sup> Le terme « banque » inclut la vaste gamme de sociétés réglementées offrant des services sur des marchés bancaires et de capitaux, y compris les institutions de crédit, les sociétés d'investissement et les sociétés et institutions de paiement proposant des services d'argent électronique.

<sup>2,3</sup> AFME/Boston Consulting Group/Clifford Chance : Bridging to Brexit : insights from European SMEs, Corporates and Investors, juillet 2017.

<sup>4</sup> Conseil européen : Directives suite à la notification du Royaume-Uni, conformément à l'article 50 TEU, avril 2017 : « Les sociétés et autres parties prenantes perdront le caractère prévisible et certain lié à la législation de l'Union européenne. Cela aura également un impact sur les autorités publiques. En tenant compte de ceci, nous devons procéder selon une approche progressive donnant la priorité à un retrait ordonné. »

<sup>5</sup> Rapport UK Finance/Slaughter & May : Serving Europe: Navigating the legislative landscape outside the single market : août 2017.

## Le problème d'incertitude contractuelle

Les doutes portant sur le fait de savoir si oui ou non des éléments d'activité continue ou tout changement de contrat constituent une activité réglementée, peuvent avoir un impact matériel sur les résultats commerciaux que ces contrats doivent supporter.

Généralement, un contrat pour des services et des produits financiers comptera un certain nombre d'éléments comprenant diverses activités réglementées intégrées à ses performances. Lorsque l'un de ces éléments reste à effectuer après la date de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, chaque élément devra être analysé pour évaluer s'il reste autorisé, ou s'il est dorénavant limité, voire interdit. Ces évaluations nécessiteront qu'une analyse des conditions soit réalisée au niveau réglementaire de l'Union européenne, et également au niveau réglementaire national du pays dans lequel se trouve le client. Du fait des différences entre les états membres de l'Union européenne, il est possible que le résultat de l'évaluation diffère d'un pays et d'un client à l'autre.

De plus, l'environnement commercial ou économique d'un contrat qui s'étend à plusieurs années peut évoluer ou changer jusqu'à ce qu'un client au cours de son activité commerciale normale souhaite affiner ou préciser des aspects du contrat dans le but de répondre à un nouvel environnement. Lorsque cela implique un changement des éléments du contrat devant être appliqués après la date de la sortie du Royaume-Uni, cela devra également être évalué.

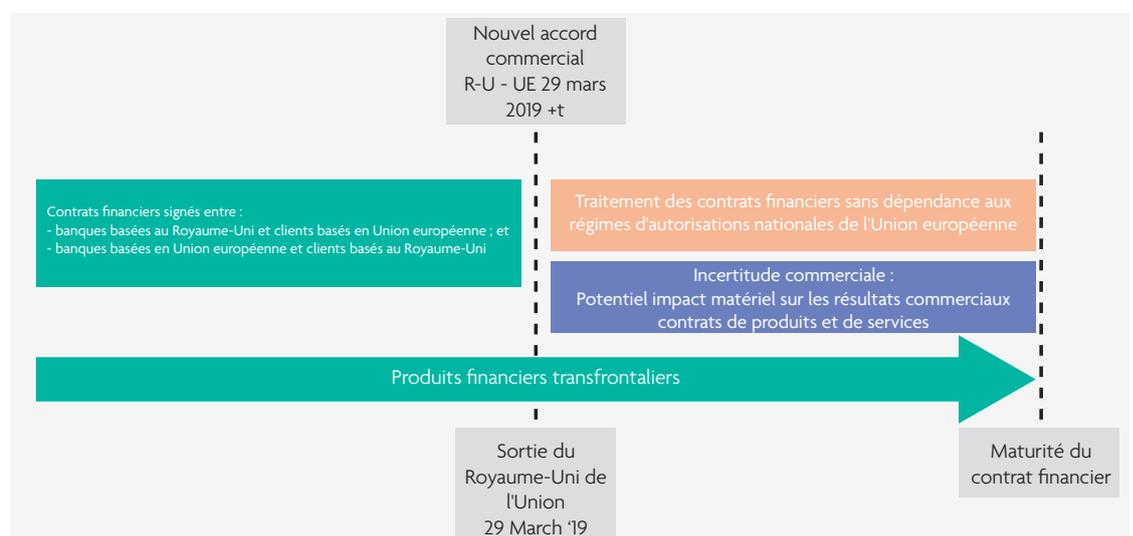
Des doutes existent également quant à savoir si des éléments d'une activité continue selon tout contrat ou modification au contrat, constituent une activité réglementée dans les juridictions respectives de l'Union européenne, et peuvent avoir une conséquence matérielle sur les résultats commerciaux que ces contrats sont destinés à supporter. Par conséquent, les contrats concernés

signés avec une banque basée au Royaume-Uni, peuvent avoir besoin d'être transférés, restructurés ou potentiellement résiliés. De plus, les sociétés devront peut-être chercher des prestataires financiers alternatifs pour veiller à atteindre leurs objectifs commerciaux et avoir le flexibilité financière adaptée. Si le volume des demandes pour une prestation de services alternatifs est élevé, alors les prestataires alternatifs pourront faire face à des restrictions dans leur capacité à proposer ces services et produits financiers de remplacement selon les mêmes conditions et au même tarif, au moins à court ou moyen terme.

Pour les clients, les conséquences de ces restrictions peuvent impliquer non seulement des demandes importantes sur la gestion du temps et des ressources, mais également résulter en des frais de réorganisation ponctuels supplémentaires, la cristallisation des responsabilités fiscales et même les dépenses continues lorsqu'il n'est pas possible de restructurer le contrat concerné sur la base d'un article identique. Ils devront également comprendre et évaluer les changements commerciaux résultant de tout transfert de contrat, comme le risque de crédit d'une nouvelle contrepartie et toute conséquence sur leur position sur le réseau.

L'étude de cas ci-dessous illustre à quel point cette incertitude peut potentiellement être perturbatrice et néfaste, et comment elle donne lieu à des coûts économiques potentiellement importants et inutiles pouvant être atténués grâce à des mesures collaboratives et coordonnées par l'Union européenne et le Royaume-Uni.

Figure 1 :  
Incertaineté contractuelle



Sans aucune sorte de solution de couverture pour chaque contrat devra être individuellement évalué afin de déterminer si les éléments à exécuter constituent une activité réglementée n'étant plus autorisée selon le passeport de l'Union européenne, et si la législation nationale du lieu où se trouve le client autorise néanmoins l'activité.

Pour cette raison, le traitement de ces contrats financiers doit être abordé dans le cadre des négociations en cours entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni et l'Union européenne ont un intérêt commun à s'assurer que ce problème soit réglé le plus rapidement possible dans le cadre des négociations, et éviter ainsi tout effet effrayant pour le commerce, les frais supplémentaires pour les clients et les conséquences économiques perturbatrices pour le Royaume-Uni et l'Union européenne. Sans aucune sorte de solution de couverture, chaque contrat devra être individuellement évalué afin de déterminer si les éléments à exécuter constituent une activité réglementée n'étant plus autorisée selon le passeport de l'Union européenne, et si la législation nationale du pays dans lequel se trouve le client, autorise néanmoins l'activité.

L'Union européenne a légitimement confirmé que : « *tout bien légalement mis sur un seul marché*

*sur la base de la législation de l'Union avant la date du retrait continuera d'être disponible sur le marché, ou mis en service après cette date, à la fois au Royaume-Uni et dans l'Union européenne des 27, selon les conditions établies dans la législation applicable de l'Union avant la date du retrait. »* Il est important que le même principe soit étendu aux services.

De plus, dans ses directives adoptées suite à la notification du départ du Royaume-Uni, le Conseil européen a indiqué que la première phase des négociations aurait pour objectif de : « fournir autant de clarté et de certitude juridique que possible aux citoyens, entreprises, parties intéressées et partenaires internationaux sur les effets immédiats du retrait du Royaume-Uni de l'Union. » Offrir une certitude contractuelle est une partie importante de ce processus.

## Comment lutter contre l'incertitude contractuelle

Diverses actions sont à la disposition de l'Union européenne et du Royaume-Uni pour gérer les conséquences néfastes aux contrats existants ou qui nécessiteraient que les parties contractuelles s'engagent dans une restructuration inefficace et improductive d'un point de vue économique.

L'incertitude de ce type liée au traitement de contrats existants au cours d'une période de transition entre deux régimes locaux, n'est pas sans précédent. L'introduction de l'euro et de la nouvelle réglementation de l'Union européenne sur les contrats dérivés OCT, contreparties centrales et banques de données commerciales requièrent tous des mesures de continuité. Les clauses législatives courantes ont été mises en œuvre en ces occasions pour gérer le traitement des contrats existants.

L'incertitude contractuelle et le coût et le délai en résultant et associés au traitement, peuvent être atténués de diverses manières. Une période de transition peut être mise en place dans le cadre de dispositions transitoires plus vastes, confirmant le droit légal de signer un contrat pour une période définie. Cela laissera aux banques et à leurs clients davantage de temps pour transférer ou restructurer le contrat financier et/ou chercher des arrangements financiers alternatifs. De plus, et en plus d'une période de transition, les contrats existants, soumis à certaines restrictions ou conditions, peuvent être autorisés à rester à leur

emplacement existant jusqu'à leur terme.

Une solution commune à toute l'Union européenne serait préférable pour minimiser l'incertitude pour les entreprises de l'Union européenne. Cela pourrait inclure un lien légal exclure de l'accord de retrait ou de la législation européenne, potentiellement soutenu par une approche réglementaire coordonnée visant à offrir une continuité aux contrats existants, ou une aide « sans action ». Les états membres de l'Union européenne peuvent également envisager d'exclure les contrats existants de leurs régimes d'autorisations nationales, lorsqu'ils le jugent adéquat.

Le Royaume-Uni doit également clarifier que les contrats existants des banques basées en Union européenne avec des clients du Royaume-Uni seront exclus, par exemple, via le Projet de loi de l'Union européenne (retrait).

Plusieurs actions aideraient les deux côtés à gérer tout impact néfaste de la discréditation des contrats existants ou l'exigence que les parties contractuelles s'engagent dans une restructuration

<sup>6</sup> Conseil de l'Union européenne : Les directives de négociation d'un accord avec le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord visant à déterminer les conditions de retrait de l'Union européenne, mai 2017.

<sup>7</sup> Voir note de bas de page 4

<sup>8</sup> « L'introduction de l'euro n'affecte aucune condition d'un instrument, ne décharge ni ne justifie les performances selon tout instrument juridique, et ne donne à aucune partie le droit unilatéral de modifier ou de mettre un terme à cet instrument. La présente clause est soumise à tout ce que les parties peuvent avoir convenu. » (Article 3, Règlement (CE) N° 1103/97 du 17 juin 1997 sur certaines clauses liées à l'introduction de l'euro).

<sup>9</sup> « Une infraction des règles sous ce Titre n'affecte en rien la validité d'un contrat dérivé OTC, ni la possibilité pour les parties d'exécuter les clauses d'un contrat dérivé OTC. Une infraction des règles sous ce Titre ne donne droit à aucune compensation d'une partie envers un contrat dérivé OTC. » (Article 12(3), Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les Dérivés OTC, contreparties centrales et banques de données commerciales).

économiquement improductive et inefficace :

- Les deux parties confirmeront au plus tôt le principe établi dans les directives de négociation de l'Union européenne, que le droit à commercialiser des biens légalement mis sur le marché au point de séparation, doit être préservé et étendu aux services, et l'incertitude contractuelle évitée.
- Les dispositions de transition doivent être structurées de manière à protéger les contrats existants pour toute la durée des dispositions de transition.
- Un accord de partenariat à long terme doit créer un lien similaire avec le nouvel accord pour les services contractés en offrant la continuité des contrats existants.
- Les états membres de l'Union européenne doivent étudier une législation visant à assurer la continuité contractuelle pour un nombre précis d'années lorsqu'il convient de le faire ou que cela est requis.
- Le Royaume-Uni doit profiter du Projet de loi de l'Union européenne (retrait) pour aller dans le même sens.

## Étude de cas : Impact client : certitude contractuelle pour Europa SA

Europa SA est une importante société Mittelstand/ PME de production, dont le siège social se trouve dans un état membre de l'UE des 27, et dont les activités s'étendent sur toute la région EMEA et l'Asie. Comme beaucoup d'autres sociétés similaires, elle fait partie du réseau des exportateurs de l'UE vers le monde qui ont grandement contribué à la croissance économique européenne et à la création d'emplois.

Début 2016, Europa SA a signé un accord de crédit revolving en dollars américains sur cinq ans, débutant en 2017, auprès de sa banque basée au Royaume-Uni, afin de financer la construction d'une nouvelle usine en Asie. Europa SA prévoit de mettre lignes de production à installer dans l'usine. En plus de son accord de crédit revolving, Europa SA a signé pour un changement de taux d'intérêts et a couvert son taux de change étranger de contrats forward avec la même banque, atteignant ainsi les flux de paiement attendus pour la construction de l'usine et la commande des lignes de production. Comme beaucoup d'autres moyennes entreprises, Europa SA renforce ses relations bancaires avec un petit nombre de banques afin d'optimiser l'efficacité de service et réduire le temps de gestion requis pour obtenir un financement pour ses besoins commerciaux à l'international.

Une fois que le Royaume-Uni aura quitté l'Union européenne en mars 2019, et en l'absence de dispositions de transition, l'activité de services financiers entre Europa SA et sa banque basée au Royaume-Uni, sera régie de manière adaptée par une combinaison des réglementations de l'Union européenne, et du régime national d'autorisations du pays de l'Union européenne dans lequel Europa SA se trouve. Ces régimes nationaux d'autorisations diffèrent grandement d'un état membre de l'UE à l'autre, certains étant plus restrictifs que d'autres pour ce qui est de la prestation de services bancaires à grande échelle.

Bien que pour ce qui est d'Europa SA, cela n'a qu'un seul objectif commercial : le financement de la construction de son usine et de ses lignes de production. D'un point de vue juridique, Europa SA détiendra trois contrats de financement différents à analyser : le contrat de crédit revolving, le contrat de couverture du taux d'intérêt, et le contrat de couverture de la devise. Chacun de ces contrats contient une série de différents éléments à exécuter après mars 2019.

### Scénario 1 : L'usine d'Europa SA est construite et ses lignes de production sont installées selon le planning.

Dans ce scénario, les activités sous contrat sont réalisées tel que cela a été convenu au départ. Cela donne déjà lieu à certaines questions. Si Europa SA diminue d'autres tranches après mars 2019 dans le cadre du contrat de crédit revolving existant, s'agit-il d'une activité réglementée ? Dans certains pays de l'UE des 27, la réponse sera « oui », et dans d'autres, « non ». De plus, si Europa SA doit couvrir un nantissement supplémentaire dans le cadre de ses contrats de gestion des risques, cela peut-il être considéré comme une activité réglementée ? Dans la plupart des états membres de l'UE, le simple recouvrement ou la libération d'un nantissement dans le cadre de l'exécution normale d'un contrat dérivé avant le départ du R-U de l'UE ne serait pas traité comme une nouvelle activité réglementée

<sup>10</sup> Voir la réponse AFME à la consultation du Comité sur l'étude des ESA qui proposaient l'introduction de ces pouvoirs.

<sup>11</sup> Voir aussi les compte-rendus ISDA du Brexit : <http://www2.isda.org/functional-areas/legal-and-documentation/uk-brexit/> pour en savoir plus sur l'impact de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sur les éléments contractuels dans le cadre de la documentation ISDA.

nécessitant une autorisation. Néanmoins, la banque basée au Royaume-Uni peut avoir besoin de traiter des problèmes associés à chaque élément de performances continues pour chacun des contrats, afin de s'assurer qu'ils n'enfreignent aucune activité réglementée dans la juridiction de l'UE concernée.

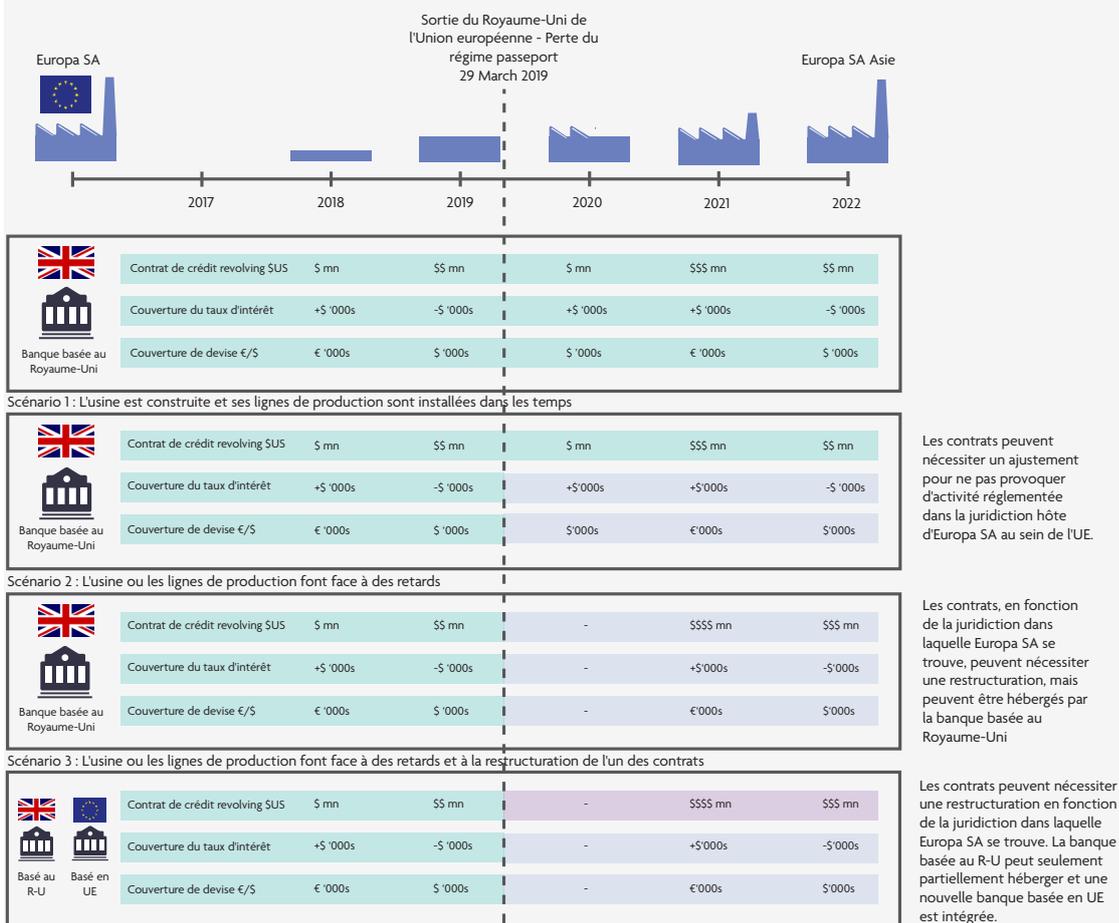
### Scénario 2 : L'usine ou les lignes de production d'Europa SA font face à des retards

Au fur et à mesure que la construction avance, il apparaît que l'usine est construite sur un site archéologique et que les autorités locales doivent enquêter. Un retard de six à douze mois est prévu dans le planning de construction. Par conséquent, Europa SA a modifié son plan d'investissement, et son contrat de crédit revolving, et ses contrats de gestion du risque doivent être modifiés.

Dans le cadre du régime de passeport reflétant les conséquences commerciales du retard de la construction, cela aurait été simple, mais après la sortie du Royaume-Uni de l'UE, Europa SA et la banque basée au Royaume-Uni pourraient avoir à restructurer aucun, certains ou la totalité des contrats en fonction de la position réglementaire qu'occupe le pays dans lequel se trouve Europa SA. Certains éléments de la modification des plans de financement soutenant la construction, peuvent provoquer la banque basée au Royaume-Uni, puisqu'elle serait considérée comme engageant des activités réglementées dans la plupart des pays de l'UE des 27.

Dans certains pays, seuls les amendements des contrats couvrant le taux d'intérêt et la devise seront traités comme une activité réglementée. Dans d'autres pays, les amendements aux contrats de couverture et aux contrats de crédit revolving seront vus comme des activités réglementées. Dans certains pays, il est possible d'obtenir une exemption à conduire ces activités réglementées auprès de certains types de clients. Dans d'autres pays, aucune possibilité d'exemption n'existe. S'il existe des activités réglementées pour lesquelles Europa SA ne dispose plus de droit légal à signer un contrat avec une banque basée au Royaume-Uni, elle doit alors faire face à une procédure complexe et potentiellement onéreuse de restructuration.

Figure 2 : Financement de l'usine et des lignes de production Europa



### Scénario 3 : Europa SA et sa banque basée au R-U concluent que l'un des trois accords doit être restructurés

Après avoir ensemble travaillé à déterminer le risque, Europa SA et sa banque basée au R-U concluent que les réglementations du pays dans lequel se trouve Europa SA, font partie des plus restrictives de l'UE des 27, et que la diminution de la tranche suivante du prêt à payer pour le prochain versement destiné à la construction de l'usine constituera une activité réglementée pour laquelle aucune exemption n'est disponible. Pour fournir à Europa SA les résultats commerciaux qu'elle désire, à savoir, la diminution de la tranche suivante de l'accord de crédit en dollar afin d'effectuer le paiement de la construction de l'usine dans les délais, la banque britannique propose de restructurer l'accord de crédit revolving afin de le transférer à une filiale qu'elle a établi au Luxembourg.

Europa SA analyse les implications de cette offre et réalise que cela cristallisera une responsabilité fiscale pour Europa SA puisque les réglementations fiscales nationales considèrent la restructuration comme le remboursement d'un prêt en dollars US avec une banque basée au Royaume-Uni et la contraction d'un nouveau prêt dans la même devise auprès d'une banque basée au Luxembourg. Europa SA paie les autorités fiscales en euros, et par conséquent, la résiliation du prêt en dollars US est traité comme donnant lieu à des recettes imposables en euros puisque le taux de change euro/dollar US a changé entre la date à laquelle le prêt a d'abord été contracté, et la date à laquelle il est jugé remboursé.

Europa SA souhaite éviter d'encourir une taxe si lourde, simplement pour s'assurer qu'elle continue de recevoir le bénéfice des conditions de financement qu'elle avait mis en place en 2017. Elle cherche

une solution alternative et moins coûteuse. Europa SA conclut qu'il sera plus économique de quitter le contrat de crédit revolving existant en place avec sa banque basée au Royaume-Uni, mais n'effectue plus aucun versement dans le cadre de ce contrat. Au lieu de cela, elle se rapproche d'une banque de l'UE basée dans son pays, et demande à la banque basée en l'UE de fournir un nouveau contrat de crédit en dollar US pour le solde du financement dont Europa SA a besoin pour achever la construction de son usine et de ses lignes de production. La banque basée en Union européenne évalue son intérêt dans la possible nouvelle relation avec Europa SA, et décide d'offrir le prêt demandé à Europa SA.

Comme les conditions de marché annuelles pour les nouveaux prêts ont changé depuis 2017, comme la quantité d'affaires que la banque basée en UE pense obtenir de la part d'Europa SA, est limité dans cette phase précoce de leur nouvelle relation bancaire, et comme le contrat en cours de devise et changement de taux d'intérêt couvrant l'accord de prêt n'ont pas été signés avec la banque basée en UE, et ne peuvent donc pas être pris en considération par la banque basée en UE pour le calcul de sa propre gestion de risque, la banque basée en UE propose une tarification et d'autres conditions pour le nouveau prêt en dollar US qui sont plus élevés et moins attractifs pour Europa SA que son accord original de 2017. Europa SA étudie les alternatives possibles et décide que la combinaison du maintien des accords avec sa banque basée au R-U pour les paiements existants, et les nouvelles dispositions avec la banque basée en UE pour les paiements futurs est la moins mauvaise des solutions.

Sans aucune solution de couverture, via un accord de transition ou un changement législatif similaire à celui introduit pour la création de l'euro, l'expérience d'Europa SA et de sa banque décrite dans l'étude de cas devra être reproduite pour de nombreuses entités et un grand nombre de contrats au Royaume-Uni et en UE, une utilisation grandement improductive des ressources qui serait plus profitable dans le soutien aux nouveaux exports, la croissance économique et la création d'emplois en Union européenne et au Royaume-Uni.

#### À propos de UK Finance

UK Finance représente près de 300 des plus grandes sociétés offrant des services financiers, bancaires, commerciaux et liés aux paiements dans et depuis le Royaume-Uni. UK Finance a été créé en associant la plupart

des activités de Asset Based Finance Association, British Bankers' Association, Council of Mortgage Lenders, Financial Fraud Action UK, Payments UK et UK Cards Association.

Nos membres sont de grande ou de petite taille, nationaux et régionaux, domestiques et internationaux, des entreprises et des associations, font de la vente au détail et en gros, physiques et virtuels, des banques et autres. Les clients de nos membres sont des particuliers, des entreprises, des œuvres de charité, des clubs, des associations et des entités gouvernementales, agissent au niveau national et au-delà de nos frontières. Ces clients ont accès à une vaste gamme de services et produits financiers et de conseil, essentiels à leurs activités quotidiennes. Les intérêts des clients de nos membres sont au cœur de ce que nous faisons.

#### À propos d'AFME

L'Association for Financial Markets in Europe (AFME - Association des marchés financiers en Europe) est la voix des marchés financiers à grande échelle de l'Europe. Nous représentons les plus grandes banques mondiales et européennes et d'autres acteurs importants du marché financier.

Ce document fait partie de l'approche factuelle pan-européenne de l'AFME visant à offrir une expertise de marché et un aperçu des régulateurs et législateurs en Europe. Notre objectif est de travailler à sauvegarder la stabilité financière et l'efficacité du marché tout au long de la procédure du Brexit, et au-delà. Ce document souligne l'impact potentiel du Brexit sur les contrats de services financiers transfrontaliers existants. Étant donnée l'importance de ce problème pour les entreprises de l'Union européenne et du Royaume-Uni, nous nous sommes réunis avec UK Finance pour soulever ce problème et le porter aux yeux des législateurs.